

Arrêté fixant les émoluments pour l'année 2006 en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966;

vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 23 juin 2004;

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994;

vu le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Frais externes **Article premier** ¹Les frais externes de la lutte contre les épizooties, au sens de l'article 10 du règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006, ci-après le règlement, déterminants pour le calcul des émoluments se montent à 146.320 francs.

²Les frais externes d'élimination des cadavres, au sens de l'article 11 du règlement, déterminants pour le calcul des émoluments se montent à 126.882 francs.

Nombre d'UGB **Art. 2** ¹Le nombre d'UGB retenu pour le calcul des émoluments en matière de lutte contre les épizooties est de 27.284 (art. 13 lettre *b* du règlement).

²Le nombre d'UGB retenu pour le calcul des émoluments en matière d'élimination de cadavres est de 26.783 (art. 13 lettre *b* du règlement).

Taxe de base **Art. 3** ¹La taxe de base au sens de l'article 14, alinéa 1, du règlement est de 30 francs.

²La taxe de base réduite au sens de l'article 14, alinéa 2, du règlement est de 10 francs.

Montant des émoluments
1. Par UGB **Art. 4** ¹Le montant annuel de l'émolument par UGB perçu en matière de lutte contre les épizooties est de 5 fr. 08.

²Le montant annuel de l'émolument perçu par UGB en matière d'élimination des cadavres est de 4 fr. 64.

2. Cas particuliers **Art. 5** ¹L'émolument par colonie d'abeilles est de 2 fr. 50.

²L'émolument pour les poissons d'élevage s'élève à 3 francs par 100 kg de poissons.

³L'émolument spécial, y compris la taxe de base, prélevé conformément à l'article 15 du règlement est de:

a) 147 francs pour les chevaux, les mulets et les bardots;

b) 91 francs pour les poulains, les ânes et les poneys.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 juin 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER